

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

**DECISION N°2012 43 ARMP/CRD**

sur recours de la société DIACFA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/CB/M/SG/DAF/SMP du 28 mars 2012 pour l'acquisition de deux (02) véhicules à quatre (04) roues au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 juin 2012 de la société DIACFA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cheick BOLY et Abdoulaye HEMA, agents commerciaux de la société DIACFA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane SANOU, agent de la Commune de Bobo-Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Abdou OUEDRAOGO, respectivement Directeur et agent de l'entreprise MEGA-TECH ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/CB/M/SG/DAF/SMP du 28 mars 2012 pour l'acquisition de deux (02) véhicules à quatre (04) roues au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 2) ;

qu'il y a lieu donc de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2012-002/CB/M/SG/DAF/SMP du 28 mars 2012 pour l'acquisition de deux (02) véhicules à quatre (04) roues au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 2) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°761 du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 08 juin 2012 ;

considérant que la société DIACFA a saisi le CRD par lettre en date du 07 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

la Commune de Bobo-Dioulasso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2012-002/CB/M/SG/DAF/SMP du 28 mars 2012 pour l'acquisition de deux (02) véhicules à quatre (04) roues à son profit (lot 2) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré conformes les offres des deux (2) soumissionnaires ayant pris part à la procédure dont celle de l'attributaire provisoire qui était le moins disant ;

la société DIACFA conteste les résultats provisoires arguant que son concurrent sera obligé de faire de la sous-traitance pour satisfaire à l'obligation de posséder un garage parce qu'il n'en a pas à son nom alors que la sous-traitance est proscrite par le dossier d'appel d'offres ; elle estime donc que l'offre de l'attributaire provisoire ne respecte pas le point A-31 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) ;

### **sur la discussion,**

considérant que la société DIACFA soutient que l'attributaire provisoire ne peut pas justifier d'un garage en son nom comme demandé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; que de ce fait, son offre doit être déclarée non-conforme ;

considérant que le CRD a relevé que les exigences en ce qui concerne les équipements en moyen matériel et la preuve de l'existence d'un garage ne sont pas justifiées ; que cette situation renvoie au service après-vente ; que le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants a prévu en son article 46 que pour le service après-vente, le titulaire s'engage à effectuer ou à faire effectuer l'entretien et la réparation des équipements ; que cette pratique ne peut être assimilée à la sous-traitance ou impliquer un groupement d'entreprises ;

considérant par ailleurs que dans le cas d'espèce, au-delà de l'exigence infondée du garage, les DPAO, à leur point A-5, interdisent le groupement d'entreprises en violation de l'article 45 du décret n°2008-173 ci-dessus visé ; qu'au regard de cette méconnaissance de la réglementation, il convient d'annuler la procédure en vue de sa reprise ;

## **DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la société DIACFA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

-que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

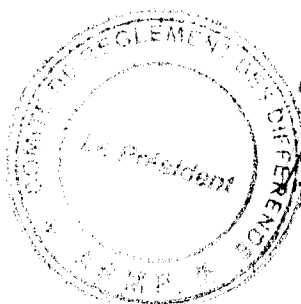
-d'annuler l'appel d'offres ouvert n°2012-002/CB/M/SG/DAF/SMP du 28 mars 2012 pour l'acquisition de deux (02) véhicules à quatre (04) roues au profit de la Commune de Bobo-Dioulasso (lot 2) en vue de sa reprise dans le respect des textes en vigueur ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*